

Bulletin des lois et actes. Année 1919. Edit. Officielle.
 P-au-P : Imp. Nationale, 1920, in-8E, 392 p. 140-144,
 art. 31

Loi concernant les troubles de propriété

LOI

—

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Usant de l'initiative accordée par l'article 55 de la Constitution,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Considérant qu'il y a lieu d'adapter nos Codes à la Législation actuelle et en même temps de réviser les parties qui ne sont pas en harmonie avec les progrès de la science juridique ;

Considérant que la Justice de Paix, juridiction d'exception, a, en matière de procédure, des règles qui lui sont propres et qui sont réunies dans la loi No. 1 du Code de Procédure civile, des modifications peuvent y être apportées sans que l'enchaînement des idées qui ont présidé à l'élaboration de ce Code ait à en souffrir ;

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. — Les articles 1, 2, 6, 9, 10, 12, 14, 18, 21, 22, 26, 27 et 31 de la loi No. 1 du Code de Procédure civile sur le mode de procéder à la justice de paix sont modifiés et remplacés par les dispositions suivantes :

TITRE I.

Des comparutions volontaires et des cédules.

“ Art. 1er.-- Les parties pourront toujours se présenter volontairement devant un Juge de paix ; auquel cas il jugera leur différend, soit en dernier ressort si les lois ou les parties l'y autorisent, soit à charge d'appel, encore qu'il ne soit le

Juge naturel des parties, ni à raison du domicile du défendeur, ni à raison de la situation de l'objet litigieux. .

La déclaration des parties qui demanderont jugement sera signée par elles ou mention sera faite si elles ne savent ou ne peuvent signer.

En matière purement personnelle et mobilière, lorsque la cause n'excédera pas une somme ou valeur de *six dollars* ou *trente gourdes*, s'il n'y a point de titres, le demandeur se présentera en personne par devant le Juge de paix pour expliquer l'objet de la demande.

S'il y a titre, le demandeur pourra se faire représenter par un mandataire qui peut être un avocat stagiaire."

« Art. 2.— Si le défendeur ne comparait pas de lui-même et qu'il s'agisse d'une somme ou valeur qui n'excède pas six dollars ou trente gourdes, le Tribunal de Paix lui enverra une cédule; cette cédule indiquera le jour et l'heure de l'audience, les noms du demandeur et ceux du défendeur, ainsi que l'objet de la demande; elle sera remise par un gendarme au défendeur ou laissée au lieu de sa résidence actuelle. »

TITRE II.

Des citations.

« Art. 6. — Toute citation devant le Tribunal de Paix contiendra la date des jour, mois et an; les noms, profession et demeure du demandeur; les noms, domicile de l'huissier; les noms et demeure du défendeur; elle énoncera sommairement l'objet et les moyens de la demande, et indiquera le Juge de Paix qui doit en connaître, et le jour et l'heure de la comparution; le tout à peine de nullité. »

« Art. 9 — La citation sera notifiée au défendeur à personne ou en sa demeure, copie lui en sera laissé; s'il ne se trouve personne en sa demeure la copie sera laissée savoir : dans les villes ou bourgs, à l'Officier de service du Bureau de la Gendarmerie et dans les sections rurales, à l'Agent de l'Autorité; lesquels viseront l'original sans frais; en cas d'empêchement, à celui qui remplacera cette autorité, et l'huissier fera mention de la personne à qui la citation aura été remise.

L'huissier de la Justice de Paix ne pourra instrumenter ni pour, ni contre ses parents en ligne directe, ses frères, sœurs et alliés au même degré. »

« Art. 10.— Il y aura un jour au moins entre celui de la citation et le jour indiqué pour la comparution, si la partie demeure dans la distance de cinq lieues.

Si elle demeure au delà de cette distance, il sera ajouté un jour par cinq lieues, ou fraction de cinq lieues.

Dans le cas où les délais n'auront point été observés, si le défendeur ne comparait pas, le juge ordonnera qu'il sera réassigné, et les frais de la première citation seront à la charge du demandeur.»

« Art. 12.— Lorsque, sur l'action principale, une demande reconventionnelle ou en compensation aura été formée, dans les limites de la compétence du juge de Paix en dernier ressort, il statuera sur le tout, sans qu'il y ait lieu à l'appel. Si l'une des demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le juge de Paix ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort. Si la demande reconventionnelle ou en compensation excède les limites de sa compétence, il pourra, soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer sur le tout les parties à se pourvoir, en l'état, devant le Tribunal compétent.

TITRE III.

Audiences du Juge de Paix et de la comparution des parties.

« Art. 14.— Au jour fixé par la citation ou la cédule ou convenu entre les parties, elles comparaitront en personne ou par leurs mandataires, sans qu'elles puissent faire signifier aucune défense.»

« Art. 18.— Les parties ou les mandataires seront entendus contradictoirement. Le Juge se fera remettre les pièces et la cause sera jugée sur le champ ou dans les trois jours au plus tard.»

« Art. 21.— Le délai de l'appel des jugements de la Justice de Paix, pour les personnes domiciliées en Haïti, est de trente jours à partir de la signification du jugement, s'il est contradictoire et à partir de l'expiration du délai d'opposition si le jugement est par défaut. L'appel ne sera pas recevable s'il est interjeté dans les trois jours du prononcé du jugement à moins que le jugement ne soit exécutoire par provision.

Les personnes qui demeurent hors du territoire, auront, pour interjeter appel, les délais de l'ajournement réglés par l'article 83 du Code Procédure civile, le tout à peine de déchéance.

Les délais de l'appel seront suspendus par la mort de la partie condamnée. Ils ne reprendront leurs cours qu'après la signification du jugement au domicile du défunt, il n'en sera laissé qu'une copie pour les héritiers et à compter de l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer si le jugement a été signifié avant l'expiration de ce délai »

« Art 22. — La compétence des juges de Paix en matière

mobilière n'excédera pas *Cinq cents gourdes* ou *Cent Dollars*.

Les jugements émanés des Justices de Paix seront sans appel s'ils prononcent sur une demande de *Trois cents gourdes* ou *Soixante Dollars* et au-dessous.

Ils seront soumis à l'appel s'il s'agit : 1o. d'une demande excédant *soixante dollars* ou *trois cents gourdes*, jusqu'à *cent dollars* ou *cinq cent gourdes* ; 2o. des questions de compétence, des actions possessoires et des autres matières dont le Juge ne pouvait connaître qu'en premier ressort.

Néanmoins, si le Juge de Paix s'est déclaré compétent, l'appel ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif.

L'exécution provisoire sous caution des jugements sera ordonnée dans tous les cas où il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente dont il n'y a point eu appel.

Dans tous les autres cas, le Juge de Paix pourra ordonner l'exécution sans caution lorsqu'il s'agira d'une somme ou valeur de *trente dollars* ou *cent cinquante gourdes* et avec caution au-dessus de cette somme.

Le jugement fixera l'audience à laquelle la caution sera présentée, acceptée ou contestée.

Au jour indiqué, la caution viendra à l'audience avec ses titres et le Juge de Paix, après discussions, prononcera séance tenante.

Les dispositions ci-dessus seront applicables, soit qu'il s'agisse d'affaires purement civiles, soit qu'il s'agisse d'affaires commerciales."

" Art. 26.— L'exécution des jugements non exécutoires par provision sera suspendue pendant les trois jours qui suivront leur prononcé.

Les appels des jugements des Tribunaux de paix en matière civile et commerciale, seront portés devant les Tribunaux de Première Instance jugeant en matière civile et commerciale.

Le demandeur en appel dans les huit jours de la signification de l'acte d'appel, déposera, sous peine de déchéance, une amende de *Deux gourdes* au Greffe du Tribunal de Première Instance où l'appel est porté."

TITRE IV.

Des jugements par défaut et des oppositions à ces jugements.

" Art. 27.— Si, au jour indiqué par la citation, l'une des parties ne comparait pas, la cause sera jugée par défaut, sauf la réassignation dans le cas prévu dans le dernier alinéa de l'article 10. Dans tous les cas, les demandes de la partie présente

seront adjugées qu'autant qu'elles auront été trouvées justes et bien vérifiées.

L'appel de ces jugements n'est pas recevable tant que la voie de l'opposition reste ouverte. »

TITRE V.

Des jugements sur les actions possessoires

Art. 31. — Les actions possessoires ne seront recevables qu'autant qu'elles auront été formées dans l'année du trouble par ceux qui, depuis une année au moins, étaient en possession paisible par eux ou les leurs, à titre de propriétaires.

Toutes les actions possessoires, quel qu'en soit la dénomination (actions en complainte, en réintégrante, ou en dénonciation de nouvelle œuvre) sont de la compétence du Juge de Paix, pourvu qu'elles réunissent les caractères indiqués à l'alinéa précédent. »

Art. 2. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 22 Mai 1919, an 116ème. de l'Indépendance.

Le président,

LEGITIME.

Les secrétaires :

C. SAMBOUR, LÉO ALEXIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Mai 1919, an 116ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

C. BENOIT.
